



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 129 bis

Publié le 14 mai 2019

SOMMAIRE

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté portant composition du Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP) et nomination de ses membres

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – EARL GUERONDELLE
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DE LA COURONNE



académie
Lille

**ARRETE portant composition du Conseil Académique des Associations
Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAECEP)
et nomination de ses membres**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D551 et suivants,

Vu l'arrêté du 23 février 1993 relatif aux relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public,

Vu la circulaire n°93-136 du 25 février 1993 relative aux relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public est présidé par le Recteur de l'Académie de Lille ou par Mme Natalie MALABRE, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale du Nord, sa représentante.

Article 2 : Sont nommés membres du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public :

2.1. Au titre des associations agréées

Titulaires

Madame Naima BOUTAHIRI, représentante de l'association de Jeunes pour l'Initiative et la Responsabilité à travers la Communication

Madame Marie PESSEMIER-DEBOUDT, représentante du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Roubaix / Tourcoing / Marcq en Baroeul

Monsieur César Paulo MASSANO, représentant de l'association DA-MAS

Madame Mélanie LONGEAU, représentante de l'association Rencontres audiovisuelles

Madame Michèle TALFER, représentante de l'association Union Rationaliste Métropole Nord

Suppléants

Madame Gaëlle CHABAS, représentante de l'association APESAL

Madame Virginie SCHERRENS, représentante de l'association Arts scéniques rock - les 4 écluses

Madame Anne BUDYNEK, représentante de la Compagnie MICROMEGA

Monsieur Hugues HOTIER, représentant de l'association Cirque éducatif

Madame Marie Cécile MISSIAEN, représentante de l'association Partenariat GAIA

**2.2. Au titre des organisations représentatives des personnels de direction,
d'éducation et d'enseignement**

Titulaires

Monsieur Didier COSTENOBLE, représentant de la FSU

Monsieur François STASINSKI, représentant de l'UNSA

Madame Bernadette PEIGNAT, représentante de la CFDT – SGEN

Suppléants

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
de l'Académie de Lille

Service Commun d'Appui aux
Politiques Pédagogiques
et Educatives

Bureau des Politiques
à l'Éducation, à la Santé
et à la Citoyenneté

Dossier suivi par:
Giovanna HAVET
Gestionnaire

Téléphone
03 20 15 60 22
Fax
03 20 15 65 60
Mél
ce.scappe-bpesc@ac-lille.fr
SCAPPE/BPESC-2019-6086/GH

Cité académique
Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
BP 709
59 033 Lille
Cedex



Monsieur Bruno ROBIN, représentant de la FSU
Madame Martine DEVINCK, représentante de l'UNSA
Monsieur Jacques DESCAMPS, représentant de la CFDT - SGEN

2.3. Au titre des Parents d'Elèves

Titulaires

Madame Delphine POULET, représentante de la PEEP
Madame Anne GOFFARD, représentante de la FCPE

Suppléants

Monsieur Frédéric DELAUNAY, représentant de la PEEP
Madame Karine DUPUIS, représentante de la FCPE

2.4. Au titre de l'Administration

Monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du Nord
Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale du Pas de Calais
Mme Mireille CHRISTELLI, représentant la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale des Hauts-de-France (DRJCS)

Article 3 : L'arrêté rectoral de nomination des membres du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public du 16 mars 2015, modifié par arrêtés en date du 25 août 2015, 11 décembre 2015, 22 février 2016, 13 juin 2016, 8 novembre 2017, 22 décembre 2017, 29 janvier 2018, 16 mai 2018, 6 septembre 2018 et 28 novembre 2018, est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés est fixé à une durée de trois ans.

Article 5 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, 10 MAI 2019

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

Valérie CABUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

Réf. : 2018-59-0448
Réf DRAAF : 481

EARL GUERONDELLE
Monsieur et Madame Jean-Pierre et Marie-Pierre
DUJARDIN
Monsieur Cédric DUJARDIN
4 avenue du Maréchal Leclercq
59310 ORCHIES

Amiens, le 10 JAN. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL GUERONDELLE, représentée par Monsieur et Madame Jean-Pierre et Marie-Pierre DUJARDIN, et Monsieur Cédric DUJARDIN dont le siège social d'exploitation se situe à ORCHIES, pour les parcelles B0266, B0284, B0286, B0292, B0293, B1503 sises sur la commune de COUTICHES, d'une superficie totale de 8,1458 ha, enregistrée complète le 24 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL GUERONDELLE est concurrente pour la totalité des parcelles demandées avec

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Alexandre CROMMELINCK, dans le cadre de son installation ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur David CAPON, dont le siège d'exploitation se situe à ORCHIES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL GUERONDELLE**, composée de trois associés exploitants et employeur de main d'oeuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation dans la cadre de la pluriactivité, pour mettre en valeur après reprise une superficie de **159,3458 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60ha et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL GUERONDELLE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur David CAPON, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 13,8316 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur David CAPON non soumise au contrôle des structures relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre CROMMELINCK souhaite s'installer pour mettre en valeur après reprise une superficie de 16,1160 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre CROMMELINCK non soumise au contrôle des structures relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'**EARL GUERONDELLE** est, par conséquent, prioritaire par rapport à celles déposées par Monsieur David CAPON et par Monsieur Alexandre CROMMELINCK ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'**EARL GUERONDELLE** est autorisée à exploiter les parcelles B0266, B0284, B0286, B0292, B0293, B1503 sises sur la commune de COUTICHES, d'une superficie totale de 8,1458 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DU MOLINEL à COUTICHES.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

Réf. : 2018-59-0215
Réf DRAAF : 468

A

GAEC DE LA COURONNE
Messieurs François et Antoine WEEXSTEEN

972 rue d' Estaires
59232 VIEUX BERQUIN

Amiens, le **24 DEC. 2018**

Arrêté préfectoral modificatif portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DE LA COURONNE**, représenté par Messieurs François et Antoine WEEXSTEEN, dont le siège d'exploitation est située 972 rue d' Estaires 59232 **VIEUX-BERQUIN**, pour les parcelles ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZH0001, ZH0063, ZP14, ZP13, ZH0023, ZO101, ZP0012, ZH0187, ZP0015, ZP0016 sises sur la commune de **VIEUX-BERQUIN**, d'une superficie totale de **28,3412 ha**, enregistrée complète le 08 août 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2018, portant refus partiel à la demande d'autorisation préalable déposée par le **GAEC DE LA COURONNE** de VIEUX-BERQUIN pour les parcelles ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZH0001, ZH0063, ZP14 sises sur la commune de VIEUX-BERQUIN d'une superficie totale de 12,8290 ha ;

Vu la demande d'annulation déposée par l'**EARL BURET-DELALEAU** en date du 12 décembre 2018, de l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 l'autorisant à exploiter les parcelles ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZH0001, ZH0063, ZP14 sises sur la commune de VIEUX-BERQUIN d'une superficie totale de 12,8290 ha ;

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COURONNE** n'est, par conséquent, plus concurrente à celle déposée par **l'EARL BURET-DELALEAU** ;

ARRETE

Article 1^{er} : le **GAEC DE LA COURONNE** **est autorisé** à exploiter les ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZH0001, ZH0063, ZP14 sises sur la commune de VIEUX-BERQUIN d'une superficie totale de **12,8290 ha** ; provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel CHARLET à VIEUX-BERQUIN.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.